



syndicat de la juridiction  
administrative

**Par ces motifs**  
**du CSTACAA**  
**du 19 février 2020**

---

**Vos représentants SJA :**

**Gil Cornevaux**

**Thomas Breton**

**Xavier Jégard**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) qui a siégé le 19 février 2020 a examiné les points suivants :

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du CSTACAA du 14 janvier 2020**

Le procès-verbal de la séance du CSTACAA du 14 janvier 2020 est approuvé.

**II. Examen pour avis d'un projet de décret modifiant l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

Le CSTACAA a été saisi d'un projet de texte tendant à modifier l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et le 10 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-914.

Cette modification réglementaire tient compte de l'actualisation de la base autorisant la mise en œuvre du fichier « STARTRAC » par le service TRACFIN. Cette évolution a pour effet de substituer la référence à un « arrêté » par celle d'un « décret » instituant ce traitement.

L'autre modification supprime les dispositions du 8° de l'article R. 841-2 CSI réservant à la compétence de la formation spécialisée du Conseil d'État les « seules données intéressant la sûreté de l'État », qui induisent une dualité juridictionnelle entre le Conseil d'État et le tribunal administratif de Paris, dualité qui n'a pas lieu d'être dès lors que la finalité de la donnée collectée évolue au fur et à mesure des informations portées à la connaissance de TRACFIN. Le projet procède donc à l'unification au profit de la formation spécialisée du Conseil d'État.

A ce jour, seuls 8 contentieux ont eu lieu devant le TA de Paris, 4 devant la CAA de Paris et 8 devant le CE.

**Vos représentants SJA** ont voté favorablement au projet de décret.

Le CSTACAA a émis un avis favorable.

**III. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives**

Le CSTACAA a été saisi pour avis d'un projet de décret pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui modifie les régimes de délivrance des copies des décisions de justice aux tiers, de mise à disposition du public des décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives et de réutilisation des informations publiques contenues dans ces décisions.

Ce projet de décret détermine les responsabilités, les modalités pratiques de mise à disposition et de délivrance de copie aux tiers ainsi que les règles d'occultation qui devront être suivies.

**Vos représentants SJA** ont regretté notamment l'absence de toute étude d'impact relative à la charge de travail susceptible d'être générée par la mise en œuvre de ce décret, qui met à la charge du président de chaque formation de jugement, collégiale ou à juge statuant seul, la tâche de relever et supprimer dans les décisions les éléments « permettant d'identifier les personnes physiques (...) si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou à ceux de leur entourage ». Les échanges préalables avec le secrétariat général sur ce point n'ont pas permis de lever les inquiétudes qui peuvent légitimement naître quant à l'ampleur des travaux à mener, dans un contexte de tension autour de la charge de travail.

Vos représentants SJA ont indiqué ne pouvoir se satisfaire d'une réponse indiquant que cette nouvelle obligation sera intégrée au temps de travail de relecture et de révision que tout président de formation de jugement doit nécessairement consacrer à un projet de jugement. Une telle réponse démontre seulement une négation du poids que représente le travail de relecture et de révision.

Enfin, vos représentants SJA ont également regretté, même si ce n'est plus formellement en débat car cela relève de la loi, que cette dernière n'ait pas prévu une occultation systématique du nom des magistrats et greffiers pour l'open data dès lors que l'interdiction, pénalement sanctionnée, de dresser des statistiques à partir du nom des magistrats, introduite par la loi du 23 mars 2019, peut être très aisément contournée en opérant depuis l'étranger.

Le Conseil d'État a répondu qu'en l'absence de logiciel permettant de traiter de manière automatique l'occultation de certaines données, la charge ne peut reposer que sur le réviseur du dossier (ayant plus de distance que le rapporteur), sachant que le Conseil adressera des lignes directrices pour indiquer les catégories devant être occultées. Le vice-président a ajouté déduire du fait qu'il y a actuellement peu de contestations alors qu'il n'y a pas d'occultation que la charge ne devrait pas être aussi lourde que ce que vos représentants craignent.

Vos représentants SJA ont voté contre le projet de décret.

Le partage des voix du CSTACAA n'a pas permis de dégager une majorité.

#### **IV. Examen pour avis du plan annuel de la formation initiale et de la formation professionnelle continue**

Le plan annuel de la formation initiale et de la formation professionnelle continue pour 2020 a été présenté par le secrétaire général du Conseil d'État.

Le document préparé par le centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) et soumis à vos représentants comporte une partie « bilan d'activité pour 2019 » et une partie « plan de formation annuel pour 2020 », ces deux parties étant chacune déclinées

par public (membres du Conseil d'État / magistrats administratifs / agents CE et CNDA / agents TACAA). Le « plan de formation annuel pour 2020 » constitue la deuxième étape du schéma directeur pour la formation de la juridiction administrative 2019-2021.

1) En ce qui concerne la formation initiale des magistrats administratifs :

**Vos représentants SJA** se sont félicités de la poursuite de la professionnalisation de la formation initiale, notamment par la plus grande place accordée aux stages d'immersion en juridiction et par la création d'un second stage en administration pour certains magistrats.

Ils ont également approuvé la poursuite de l'individualisation des parcours en formation initiale, ce qui se traduit tant par une offre de formation davantage différenciée en fonction du mode de recrutement des nouveaux magistrats, que par la mise en place, au cours du mois de juin, de modules facilitant la prise de poste, une fois la chambre d'affectation connue.

Ils ont toutefois interrogé le Conseil d'État sur les modalités d'accueil de la prochaine promotion, dès lors que les élèves issus de l'ÉNA achèveront leur scolarité le 15 octobre 2020, soit deux mois et demi avant l'entrée en formation initiale des magistrats issus des autres modes de recrutement. Plus globalement, la réforme de l'ÉNA qui pourrait faire suite aux travaux de la mission confiée à M. Frédéric Thiriez devra conduire nécessairement à une réflexion sur la formation initiale des magistrats administratifs.

2) En ce qui concerne la formation continue des magistrats administratifs :

**Vos représentants SJA** ont d'abord souligné la qualité du socle de formation continue, même si des améliorations restent possibles, ainsi que les avantages que représente, pour l'ensemble des magistrats administratifs, la possibilité de consulter les supports de formation via l'intranet de la juridiction administrative, lorsque les formateurs y consentent.

Ils ont cependant déploré le faible nombre de jours de formation continue par magistrat en activité. Si ce nombre augmente légèrement (1,37 jour en 2019 contre 1,34 en 2018), il demeure très éloigné de celui de 2017 (1,66) et surtout très en-deçà des possibilités de 5 jours annuels offertes par les dispositions de l'article R. 233-16 du code de justice administrative. Ainsi, seulement 40 % de l'effectif total du corps de magistrats a suivi au moins une formation, alors même que l'on constate une hausse très importante du nombre de stagiaires en formation dans le grade des présidents<sup>1</sup>), cette augmentation s'explique principalement par le nombre plus important de magistrats ayant suivi le cursus obligatoire lié à l'accès au grade de président par rapport à 2018<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> 579 inscrits en 2019 contre 305 pour 619 jours de formation en 2019 contre 470 en 2018

<sup>2</sup> 36 en 2019 contre 30 en 2018

Aussi vos représentants SJA ont-ils approuvé sans réserve le développement des formations déconcentrées pour la formation continue, qu'ils demandent depuis plusieurs années, et l'idée du CFJA de favoriser les outils informatiques permettant de se former à distance, afin de pallier l'éloignement géographique de collègues, notamment ceux affectés dans les juridictions ultramarines.

Le SJA s'est également réjoui de l'engagement du CFJA dans des partenariats avec des universités, d'autres administrations ou institutions nationales ou européennes (Assemblée nationale, Sénat, Cour de cassation, Conseil constitutionnel, Cour des comptes, ministère de l'intérieur, ministère de la justice, CEDH...), le Conseil national du barreau (CNB) et d'autres instituts de formation (IGPDE, École nationale de la magistrature...). Le SJA souhaite toutefois que puisse être développé et facilité l'accès pour les magistrats administratifs à des cycles de formation organisés par d'autres entités, notamment l'ÉNA ou encore l'Institut national des études territoriales.

Surtout, ils ont demandé que :

- soit promue une organisation de travail compatible avec le droit à la formation des magistrats ;
- les collègues bénéficient d'une décharge d'activité équivalente au temps effectivement consacré à la formation, incluant le temps de transport ;
- le Conseil d'État prenne mieux en charge les frais d'hébergement des magistrats ;
- les magistrats administratifs bénéficient du compte personnel de formation (CPF), en application de l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, dès lors que le statut des magistrats administratifs ne déroge en rien au statut général de la fonction publique de l'Etat sur ce point.

3) En ce qui concerne le recrutement des formateurs internes occasionnels :

**Vos représentants SJA** se sont satisfaits que les formateurs internes occasionnels représentent 97 % des intervenants de la formation initiale des magistrats et 100 % des intervenants des formations-métiers liées aux techniques juridiques dispensées en formation continue. Ils ont par ailleurs noté, avec satisfaction, que le vivier des formateurs internes occasionnels, composé d'environ 330 personnes fin 2017, comporte aujourd'hui 487 personnes, ce qui permet au CFJA d'envisager le déploiement de son offre de formation sur sites, en juridictions. Il a été d'ailleurs annoncé que le CRDJ dispenserait en 2020 deux formations délocalisées.

Le SJA a également approuvé la réalisation de mallettes pédagogiques constituant des kits de formation comprenant, notamment, un support de formation mis à jour. Il s'est cependant interrogé sur la mention, figurant dans le plan de formation, tendant à considérer que « ces mallettes permettront à ceux qui souhaiteraient participer à des actions de formation sans avoir le temps nécessaire pour préparer leurs interventions de rejoindre le vivier des » formateurs internes occasionnels. En effet, et sauf à prévoir la

rémunération de la préparation de ces malles, il paraît difficile de demander à certains magistrats de fournir un travail supplémentaire par rapport à d'autres collègues.

Le SJA tient néanmoins à ce que soit pérennisé un réel appel à candidatures pour la sélection des nouveaux formateurs, sur la base de critères objectifs préalablement définis, et demande à ce que les formateurs connaissent à l'avance les critères présidant à un non renouvellement (évaluations ou autres) et qu'ils soient ensuite informés rapidement si le non renouvellement est décidé par le CFJA.

4) En ce qui concerne la formation des agents de greffe des TA et CAA :

**Vos représentants SJA** se sont réjouis de la mise en place, à compter de mars 2020, d'un cursus de 30h dédié aux assistants du contentieux. Ils ont également accueilli avec satisfaction le projet du CFJA de mettre en place, toujours à compter de mars 2020, un cursus obligatoire pour les agents de greffe primo arrivants. Toutefois, ce dernier cursus est prévu pour seulement 10 jours de formation répartis sur 2 semaines et paraît donc sous-dimensionné au regard des exigences des métiers de greffier de chambre ou d'agent de greffe, notamment en matière de procédure administrative contentieuse.

Surtout, ils ont considéré que les agents actuellement en fonctions doivent également pouvoir bénéficier d'une offre de formation importante. Même si ces agents disposent, en principe, de la possibilité de participer aux actions de formation organisées par le ministère de l'intérieur, le SJA s'inquiète du faible nombre moyen de jours de formation par agent (1,28 en 2019 contre 1,17 en 2018) et surtout du fait que 893 agents n'ont participé à aucune formation sur l'année 2019, soit 62 % de l'effectif.

Ils ont en effet rappelé que le SJA milite depuis de nombreuses années pour le rattachement statutaire du greffe à la juridiction administrative, mais également pour une meilleure professionnalisation du greffe. Or, en 2019, le peu d'agents de greffe formés par le CFJA ne l'a été qu'à hauteur de 44,5 % pour le travail juridictionnel, à savoir la procédure administrative contentieuse (22,5 %), les outils de la juridiction administrative (5 %) et le droit des étrangers (7 %).

En réponse à ces remarques, le vice-président a indiqué être sensible à la problématique de la formation en outre-mer et appuyé l'idée de la nécessité de la formation des greffes

Le CFJA a indiqué réfléchir à la mise en place des solutions *ad hoc* pour l'outre-mer.

**V. Examen pour avis conforme de l'affectation, par la voie de la mutation, d'un président classé aux 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> échelons de son grade**

Le CSTACAA a émis un avis conforme à la nomination de M. Éric Kolbert, premier vice-président de la CAA de Nancy, comme président du TA de Rennes.

**VI. Établissement d'une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président**

Le CSTACAA a établi la liste d'aptitude pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président suivante :

- M. José Martinez, président de chambre à la cour administrative d'appel de Nancy.

**VII. Examen pour avis de l'affectation du président inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> échelons de son grade**

Le CSTACAA a émis un avis favorable à l'affectation de M. José Martinez comme premier vice-président de la CAA de Nancy.

**VIII. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade**

Le CSTACAA a émis un avis conforme aux mutations suivantes :

Magistrat	Fonctions quittées	Mutation
M. David Zupan	Président de chambre à la CAA de Marseille	Président du TA de Dijon
M. Guy Quillévéré	Président du TA de Nouvelle-Calédonie	Président du TA d'Orléans
Mme Sylvie Pellissier	Présidente de chambre à la CAA de Paris	Présidente du TA de Poitiers
M. Pascal Devillers	Président de chambre à la CAA de Nancy	Président du TA de Polynésie Française

Il a également émis un avis favorable aux mutations suivantes :

Magistrat	Fonctions quittées	Mutation
M. Frédéric Beaufaÿs	Président de section à la CNDA	1 <sup>er</sup> vice-président du TA de Cergy-Pontoise
M. Christian Boulanger	Président de chambre à la CAA de Douai	Président de section à la CNDA
Mme Danièle Déal	Présidente de section à la CNDA	Présidente de chambre à la CAA de Lyon

M. Guillaume Chazan	MIJA	Président de chambre à la CAA de Marseille
M. Guy Fédou	Président de section à la CNDA	Président de chambre à la CAA de Marseille
M. Paul-Louis Albertini	Président de chambre à la CAA de Douai	Président de chambre à la CAA de Versailles
Mme Hélène Vinot	1 <sup>ère</sup> vice-présidente du TA de Cergy-Pontoise	Présidente de chambre à la CAA de Paris

A l'issue de ce mouvement, 14 postes restent vacants :

- Président du TA de la Nouvelle-Calédonie ;
- Président de section à la CNDA (2) ;
- 1<sup>er</sup> vice-président du TA de Lille ;
- 1<sup>er</sup> vice-président du TA de Lyon ;
- 1<sup>er</sup> vice-président du TA de Nantes ;
- Président de chambre à la CAA de Douai (3) ;
- Président de chambre à la CAA de Bordeaux (2) ;
- Président de chambre à la CAA de Nancy (2) ;
- Président affecté à la MIJA.

#### **IX. Établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président au titre de l'année 2020**

Pour la première fois, le gestionnaire a décidé de demander aux magistrats candidats à une inscription sur la liste d'aptitude de faire immédiatement connaître leurs vœux d'affectation. Le secrétaire général a précisé qu'il ne s'agissait pas de remettre en cause la règle selon laquelle l'inscription sur la liste d'aptitude obéit à des critères exclusivement tirés du mérite des intéressés. Mais il a indiqué que le critère tiré de la mobilité géographique peut être utilement utilisé pour départager des candidatures d'égale valeur sans qu'il y ait lieu de distinguer les cas dans lesquels cette absence de mobilité géographique est la conséquence d'un défaut de motivation ou de contraintes personnelles. Selon lui en effet, dans tous les cas, il est de l'intérêt général du corps d'assurer le plus fort taux de promotion possible. Il a ajouté que l'inscription sur la liste d'aptitude de magistrats n'ayant pas de perspective sérieuse de promotion, outre qu'il peut laisser penser aux magistrats qui n'ont pas la connaissance des vœux des intéressés qu'il existerait des obstacles à la promotion de certains magistrats, conduit mécaniquement à encombrer de plus en plus la liste d'aptitude dès lors que la réinscription sur celle-ci est accordée à moins que des éléments nouveaux soient intervenus et conduisent le CSTACAA à reconsidérer son appréciation.

Le CSTACAA a établi la liste d'aptitude suivante :

- Réinscriptions :  
Mme Sylvie Appèche-Otani  
M. Didier Artus  
Mme Sylvie Bader-Koza



Mme Évelyne Balzamo  
M. Thomas Besson  
M. Stéphane Carrère  
Mme Chantal Descours-Gatin  
M. Antoine Jarrige  
M. Ivan Luben  
Mme Josiane Mear

- Inscription :  
M. Jérôme Berthet-Fouqué  
Mme Ghislaine Borot  
M. Denis Chabert  
M. Christophe Ciréfica  
Mme Martine Dhiver  
M. Olivier Gaspon  
Mme Armelle Geslan-Demaret  
Mme Stéphanie Ghaleh-Marzban  
Mme Véronique Ghisu-Deparis  
M. Laurent Marcovici  
Mme Christine Mège  
Mme Monique Mehl-Schouder  
M. Philippe Portail  
M. François Pourny  
Mme Catherine Riou  
M. Didier Salvi  
Mme Cathy Schmerber  
Mme Françoise Ségura  
Mme Anne Seulin  
Mme Nathalie Tiger-Winterhalter  
Mme Sylvie Vidal

Cette liste de 31 noms comporte :

- 18 femmes et 13 hommes ;
- 23 ont moins de 60 ans, 8 ont 60 ans ou plus ;
- 6 magistrat en CAA, 24 en TA et 1 à la CNDA ;
- 18 magistrats en province et 13 en Île-de-France.

## **X. Situations individuelles**

### 1) Désignation de rapporteurs publics

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux nominations suivantes de rapporteurs publics :

- Mme Odile Dorion au TA de Paris ;
- M. Xavier Pottier au TA de Paris ;
- Mme Émeline Theulier de Saint-Germain, au TA de la Polynésie française.

## 2) Demande de mise en disponibilité

M. Philippe Brun, conseiller au TA de Montreuil, est placé en disponibilité du 24 février au 20 mars 2020.

M. Julien Vignon, premier conseiller au TA de Paris, est placé en disponibilité du 10 février au 9 octobre 2020.

## 3) Demande de maintien en surnombre

M. Christophe Laurent, président du TA de Montreuil, sera maintenu en surnombre au TA de Paris du 8 septembre 2020 au 8 février 2022.

# **XI. Questions diverses**

## 1) Information sur le fonctionnement de la CCSP

Le secrétaire général adjoint a présenté l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la commission du contentieux du stationnement payant, dont le vice-président a rappelé que la gestion était assurée par le ministère de l'intérieur. Il a été précisé que les magistrats statuent rarement de manière collégiale et encadrent, pour l'essentiel, des assistants dont ils supervisent et révisent le travail.

Une spécificité dans l'instruction des requêtes a été signalée : lorsque le greffe de la commission notifie au requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à son action s'il ne régularise pas ou ne conteste pas cette irrecevabilité dans un délai d'un mois à compter de la notification et la constatation de cette renonciation ne donne lieu à aucune notification au requérant de la part de la Commission.

En 2019, la CCSP a enregistré 119 358 requêtes (contre 72 367 en 2018) et en a jugé environ 84 000 (contre 11 584 en 2018). Les données de 2018 sont à relativiser dès lors que les décisions implicites n'avaient pas encore été mises en place pendant cette année-là.

Trois nouveaux postes de magistrats sont créés pour 2020.

## 2) Information sur les réintégrations

Le CSTACAA a été informé des réintégrations suivantes :

- Mme Claire Chauvet, à compter du 15 janvier 2020 au TA de Nantes ;
- Mme Mélanie Palis de Koninck, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 au TA d'Orléans.

3) Question relative au port de la robe et à la prestation de serment, à la demande de l'USMA.

L'USMA a organisé un sondage auprès des magistrats, leur posant deux questions fermées liées au port de la robe et à la prestation de serment. Le Conseil d'État a accepté d'inscrire ce point à l'ordre du jour du CSTACAA pour en débattre au titre des questions diverses.

**Vos représentants SJA** ont tout d'abord estimé qu'au-delà du calendrier choisi par l'USMA, qui pourrait être regardé comme n'étant pas totalement dépourvu de visées électorales, le débat de fond était essentiel, car touchant à l'image de la justice administrative, à la perception de celle-ci par les justiciables, et même à notre identité, et que celui-ci ne pouvait être galvaudé. Ils ont considéré que ce débat, qui a déjà eu lieu au sein du CSTACAA il y a quelques années, se pose avec moins d'urgence et d'acuité que d'autres chantiers, pour deux séries de raisons.

**Le SJA est favorable à ce que les magistrats administratifs revêtent les emblèmes symboliques des autres magistratures.** Les adhérents l'ont à nouveau approuvé lors du Congrès du 25 janvier 2020. Vos représentants SJA ont rappelé en CSTACAA que c'est sous bien sous la réserve, comme cela se passe ailleurs, qu'il en soit de même pour tous les degrés de juridictions, sauf à fragiliser la cohérence de la juridiction administrative.

Le SJA estime ensuite que le sujet n'est pas prioritaire, au moment où :

- l'avenir même de la magistrature administrative en terme de recrutement, de formation et de position reste suspendue aux propositions maintenant connues du rapport de la mission conduite par M. Thiriez et au contenu de la réforme que le Gouvernement devrait engager à la suite de ce rapport ;

- certains de nos collègues sont victimes, dans le cadre du mouvement de protestation des avocats contre le projet de réforme des retraites, de mises en causes personnelles et directes nécessitant le soutien du gestionnaire ;

- le Parlement est en plein débat sur la réforme des retraites, sans qu'aucune piste de discussion sérieuse ne puisse être engagée avec le Gouvernement, les parlementaires ou le gestionnaire ;

- la charge de travail se maintient à des niveaux inquiétants compte-tenu des augmentations très importantes des entrées, nécessitant pour y faire face de réorganiser en permanence nos juridictions et bouleversant profondément nos méthodes de travail et réduisant la place de la collégialité ;

- la gestion prévisionnelle des carrières nécessite que des chantiers majeurs soient être ouverts ou poursuivis, sur la mobilité, l'accession au grade de président, la sélection des chefs de juridiction, la rémunération, la transformation du travail du greffe et des emplois de celui-ci, sur l'emploi de l'aide à la décision, etc.

Vos représentants SJA ont enfin souligné la nécessité de discuter plus largement et plus en détail du projet, encore inachevé, de prestation de serment et notamment de l'autorité devant laquelle serait prêté le serment et le texte de celui-ci.

Après l'expression des personnalités qualifiées, le vice-président a rappelé son attachement à l'unité de la juridiction administrative, estimant notamment qu'il était impensable que des juges de cassation exercent, en costume civil, leur office sur les décisions de magistrats enrobés, et marqué une opposition de principe à la prestation de serment.

Le vice-président a toutefois ajouté, d'une part, que le souhait de solennité exprimé par les magistrats pourrait trouver un élément de réponse dans une meilleure formalisation des entrées et retours dans la juridiction et, d'autre part, que le sujet pourrait être à nouveau débattu ultérieurement, après que l'association des membres du Conseil d'État aura été consulté, ainsi que les chefs de juridiction leur de la réunion annuelle de ceux-ci.